



# ASSOCIATION VAUDOISE DE BADMINTON – STATUTS

Art. 1 Sous le nom d'ASSOCIATION VAUDOISE DE BADMINTON (AVB) sont groupés les clubs de badminton affiliés ou non à Swiss Badminton (SB) dont l'activité sportive s'exerce dans le canton de Vaud.

Art. 2.1 Les prescriptions du Code Civil Suisse, art. 60 à 79, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas altérées par les dispositions ci-après.

Art. 2.2 L'AVB est membre de SB. Les statuts, règlements de SB, de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour l'AVB et ses membres.

## Art. 3 Buts

Art. 3.1 L'AVB a pour but d'organiser et de promouvoir la pratique du badminton dans le canton.

Art. 3.2 En sa qualité de membre de SB, l'AVB et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Ces statuts s'appliquent à l'association elle-même, à son personnel, à ses athlètes, aux membres de ses organes, à ses membres ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux entraîneur.e.s, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'AVB demande que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Art. 4 Les clubs faisant partie de l'association s'engagent :

- à apporter leur concours à toutes les manifestations que le comité aurait accepté d'organiser, ceci dans la mesure de leurs possibilités ;
- à collaborer au développement du badminton en général ;
- à apporter leur aide à la formation de nouveaux clubs ;
- à respecter les présents statuts ;
- à se soumettre aux statuts en matière d'éthique pour le sport.

Art. 5 Les clubs restent entièrement libres de leurs activités ou de l'organisation de manifestations, ceci dans le cadre du calendrier de la saison.

Art. 6.1 Admission : Pour qu'une demande d'admission puisse être prise en considération, le club candidat doit l'adresser par écrit au comité en y joignant ses statuts ainsi qu'une demande motivée par écrit. Lorsque le comité a jugé la demande et ses annexes conformes aux présents statuts, il soumet la candidature du nouveau club pour approbation à la prochaine assemblée générale.

Art. 6.2 Démission : La démission d'un membre doit parvenir par écrit au comité avant l'assemblée générale et la cotisation de la saison en cours est due.

Art. 6.3 Radiation/exclusion : Le comité soumet au vote de l'assemblée générale l'exclusion ou la radiation d'un membre.

Art. 6.4 Au cas où un club quitterait ou serait exclu de l'association, il perdrait tout droit à la fortune et aux avantages découlant de cette association.

Art. 7 Les organes de l'AVB sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité central ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les commissions de département.

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVB. L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque fin de saison. Les convocations doivent parvenir aux membres deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Art. 10 Les attributions de l'assemblée générale sont :

- élire le président ;
- élire le comité ;
- élire les vérificateurs des comptes ;
- approuver les comptes et en donner décharge au comité ;
- fixer les cotisations annuelles ;
- approuver le budget.

Art. 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième des clubs membres, et ceci dans les quatre semaines après réception de cette demande.

Art. 12 Les clubs peuvent être consultés par e-mail ou par correspondance. En cas d'égalité de voix, le président de l'AVB tranche.

Art. 13 L'assemblée générale est valablement constituée si plus de 50% des clubs membres sont représentés (quorum).

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire aura lieu trente minutes après l'assemblée générale ordinaire. Elle pourra décider dans tous les cas, à la majorité des voix des membres présents.

Art. 14 L'activité ordinaire des membres du comité ainsi que les commissions est honorifique. Les frais de représentation/fonctionnement sont remboursés selon le règlement des finances et frais de l'AVB. Des indemnités supplémentaires peuvent être donnés en cas d'activités particulières supplémentaires (hors activités ordinaires), avec la validation du comité.

Art. 15 Le comité se compose d'au moins trois membres, élu par l'assemblée générale, et se compose comme suit :

- d'un président ;
- d'un vice-président, si possible d'un club différent de celui du président ;
- des responsables de départements.

Art. 16.1 Le mandat du comité dure deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Le mandat d'un membre du comité nommé ultérieurement par le président et son comité, sera soumis au vote des membres à la prochaine assemblée générale. Il prend fin en même temps que le mandat du comité en place.

Art. 16.2 Le comité veille, dans la mesure de ses moyens, à ce que sa composition reflète la diversité des membres, que cela soit en matière de genre ou de pratique sportive.

Art. 17.1 L'assemblée générale élit sur un mode tournant deux clubs vérificateurs des comptes pour un mandat d'une année (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'un club suppléant.

Art. 17.2 L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 17.3 L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Art. 17.4 L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Art. 18 Le comité peut nommer des commissions à l'occasion de tâches spéciales.

Art. 19 Le comité peut présenter des membres d'honneur à l'assemblée générale.

Art. 20 Le comité édicte les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'AVB. Sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale les règlements qui :

- définissent des droits ou obligations des membres ;
- prévoient des sanctions disciplinaires ;
- fixent des montants financiers à la charge de l'AVB, à la charge des membres, ou au bénéfice des membres du comité.

Art. 21 L'AVB peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des clubs membres présents et ce après que le quorum est atteint.

Art. 22 L'assemblée générale vote la dissolution et décide de l'emploi de l'actif net.

### **Statuts modifiés, acceptés lors de l'assemblée générale du 11 juin 2026.**

Pully, le 11 juin 2026

Président  
Thierry Otto

